



JUNGLINSTER

Point de l'ordre du jour :

N° 01

Extrait du  
Registre aux délibérations du Collège des Bourgmestre et Echevins de Junglinster

Séance du 24 mai 2019

**Présents:** Reltz, bourgmestre, Baum et Hetto-Gaasch, échevins  
Versall, secrétaire

**Absent:** néant

**Objet :** Règlement de circulation à caractère temporaire

**Le Collège des Bourgmestre et échevins,**

Vu l'autorisation de construire n° 2019/90 accordée par la commune en date du 17 avril 2019 ;

Vu l'envergure des travaux prévue sur le chantier sis à Eschweiler, 1 rue de l'École et afin de pouvoir réaliser les travaux en toute sécurité u rétrécissement d'une voie de circulation dans la rue du Village est nécessaire pour installer un échafaudage ;

Considérant que des règlements communaux de circulation peuvent être édictés par le collège des bourgmestre et échevins dans les formes et avec les effets prévus à l'article 58 de la loi communale, étant entendu que lesdits règlements devront être confirmés par délibération du conseil communal lorsque leur effet excède la durée de soixante-douze heures ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée par la suite ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu le règlement communal de circulation modifié du 11 juillet 1997, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ;

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

**arrête à l'unanimité**

Le règlement de circulation temporaire pour la localité d'Eschweiler comme suit :

**Art. 1<sup>er</sup> :** À partir du lundi 27 mai 2019 de 07:00 heures jusqu'à fin des travaux la circulation réglée de la façon suivante dans la rue du Village à Eschweiler à la hauteur de la grange de l'immeuble n° 1 :

- Vitesse limitée à 30 km/h, dépassement et stationnement interdits, circulation réglée par des panneaux de priorité
- Les piétons devront utiliser le trottoir indiqué par les panneaux de signalisation mise en place à cet effet

**Art. 2 :** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Ainsi délibéré à Junglinster, date qu'en tête.

Suivent les signatures.

Pour expédition conforme.

Junglinster, le 24 mai 2019.

le Bourgmestre le secrétaire